

VD_OMNI FI.2005.0102 vom 1. Dezember 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-12-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2005.0102

FR: VD_OMNI FI.2005.0102 du 1 décembre 2006

IT: VD_OMNI FI.2005.0102 del 1 dicembre 2006

Regeste

X. _____ c/Service des automobiles et de la navigation | Le requérant, qui souffre de lombalgies chroniques et d'une discopathie sévère, ne peut utiliser les transports publics, aux dires de son médecin. Dans ces conditions, son véhicule paraît être pour lui le seul moyen de garder une autonomie minimum sur le plan de la mobilité. C'est dès lors à tort que le SAN ne l'a pas dispensé du paiement de la taxe automobile. Recours admis.

Erwägungen

E. 1

La loi sur la taxe des véhicules automobiles, des cyclomoteurs et des bateaux du 10 novembre 1976 (LTVCB) instaure une taxe due par le détenteur de tout véhicule immatriculé dans le canton de Vaud. Cette "taxe" a été conçue à l'origine comme un impôt d'affectation destiné à couvrir les coûts d'entretien du réseau routier cantonal et communal. Le cercle des contribuables comprend les détenteurs des véhicules automobiles à la charge desquels la collectivité publique peut mettre en priorité les dépenses en cause au lieu de les imposer à l'ensemble des contribuables. Cet impôt est dû indépendamment de l'usage ou de l'avantage obtenu individuellement par le contribuable ou de la dépense que celui-ci a provoquée (Exposé du motif et projet de loi sur la taxe des véhicules automobiles, annexe au BGC 1927, p. 2 et 3). L'art. 9 al. 1 de la loi exonère de la taxe les véhicules appartenant à l'Etat (lit. a) et les véhicules destinés uniquement à la défense contre l'incendie (lit. b); le second alinéa de cette disposition confère quant à lui au département concerné la faculté d'exonérer de tout ou partie de la taxe les véhicules affectés uniquement à des services gratuits d'utilité publique (lit. a), ainsi que les véhicules de personnes infirmes indigentes (lit. b). S'agissant de l'exonération des infirmes indigents, le texte de loi comporte ainsi une "Kannvorschrift", qui laisse au département une liberté d'appréciation étendue quant à la définition des conditions de l'exonération. La pratique antérieure du département était plus large; les conditions de l'exonération étaient en effet définies de la manière suivante (v. d'ailleurs à ce sujet TA, arrêts du 30 octobre 2001, FI.1998.0069 et du 7 octobre 2002, FI.1999.0062): "1) Etre au bénéfice d'une rente d'invalidité s'il n'a pas encore atteint l'âge de la retraite ou, si cet âge est atteint, produire un certificat médical attestant de l'invalidité ainsi que son degré; 2) Etre au bénéfice des prestations complémentaires fournies par sa commune de domicile." On constate ainsi que les directives du 30 septembre 2004 ont ajouté une condition supplémentaire, par rapport à la pratique antérieure, en ce sens que l'usage d'un véhicule automobile doit être indispensable au requérant pour lui permettre de conserver une autonomie minimum sur le plan de la mobilité. Concrètement, le SAN a ainsi inclus dans le formulaire de demande d'exonération des questions visant à définir si le handicap du requérant concernait ou non sa motricité.

E. 2

A la lecture du formulaire de demande d'exonération rempli par le recourant, il apparaît que ce dernier ne peut se déplacer à pied que d'une manière limitée. Par ailleurs, le certificat médical de son médecin traitant produit au dossier indique que le recourant souffre de lombalgies chroniques sur une discopathie sévère. Ainsi, il ne peut utiliser les transports publics pour faire ses commissions, par exemple. Il découle de ce qui précède que le recourant présente donc un handicap limitant ses facultés motrices et qu'il ne peut se mouvoir à pied que sur de courtes distances. Ainsi, son véhicule apparaît bien être le seul moyen lui permettant de garder une autonomie minimum sur le plan de la mobilité. Bien que l'on se trouve peut-être dans un cas limite, les conditions imposées par les directives du 30 septembre 2004 du Conseil d'Etat sont donc bien satisfaites en l'occurrence. C'est dès lors à tort que l'autorité intimée a refusé d'exonérer le recourant de la taxe automobile.

E. 3

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission du recours. Le présent arrêt peut dès lors être rendu sans frais. Le recourant, qui obtient gain de cause sans l'assistance d'un mandataire professionnel, n'a pas droit à des dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.